

§ III. De la cession judiciaire.

Sommaire.

73. Définition et but. Existe-t-elle encore depuis l'abolition de la contrainte par corps?
 74. A qui la cession peut-elle être accordée?
 75. Quels sont les effets de la cession judiciaire à l'égard des créanciers et à l'égard du débiteur?

73. « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toutes stipulations contraires » (art. 1270). Pourquoi la loi permet-elle au juge de forcer les créanciers à accepter une cession qu'ils refusent d'accorder? C'est un des cas où l'humanité et l'équité l'emportent sur le droit. On suppose, comme le dit l'Exposé des motifs, que les créanciers n'ont aucun motif raisonnable pour refuser la cession que le débiteur leur offre. La cession n'est accordée par le juge, que si le débiteur est malheureux et de bonne foi; dans ce cas, la contrainte par corps, dont la cession l'affranchit, n'a plus de raison d'être. La loi du 17 juillet 1871 ayant supprimé la contrainte par corps, sauf quelques restrictions, la cession judiciaire n'a plus d'utilité pratique, puisque la cession n'a été introduite que pour libérer la personne du débiteur (nos 234 et 235).

74. A qui la cession judiciaire peut-elle être accordée? Le code de procédure exclut certaines personnes de ce bénéfice, entre autres les étrangers. On considère donc la cession comme un de ces droits purement civils dont la jouissance n'appartient qu'aux citoyens; ce qui n'est guère justifiable: la loi peut-elle déclarer humain à l'égard d'un étranger ce qui serait inhumain à l'égard d'un indigène (n° 237)?

75. Quels sont les effets de la cession? L'article 1269 les résume en ces termes: « La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers, elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. » Quant au débiteur, l'article 1270 porte: « La cession ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; dans le cas où ils auraient été insuffi-

sants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. » Comme la cession se fait malgré les créanciers, la loi ne pouvait déclarer le débiteur libéré, sans qu'il eût satisfait à ses obligations; c'eût été violer le droit que les parties tiennent de leurs conventions (n° 240).

La cession ne produit qu'un seul effet en faveur du débiteur: elle opère la décharge de la contrainte par corps (art. 1270). Elle produit un effet contre lui. Le débiteur ne peut être électeur jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité de ses dettes (loi du 1^{er} avril 1843). On applique encore au débiteur commerçant qui a fait cession la disposition du code de commerce (art. 614) qui défend au failli de se présenter à la Bourse tant qu'il n'a pas obtenu sa réhabilitation. Cela est douteux, les déchéances étant de droit étroit (n° 241).

SECTION II. — De la novation.

Sommaire.

76. Définition et divisions.

76. La novation est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne; celle-ci est éteinte par la *nouvelle* qui est contractée en sa place: de là le nom de *novation*. D'après l'article 1271, la novation s'opère de trois manières:

1° « Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte. » Cette novation se fait par changement d'objet; de là le nom de novation *objective* qu'on lui donne à l'école.

2° « Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ». La dette reste la même, le créancier reste le même, le débiteur seul change; comme il y a changement dans le *sujet*, on appelle cette novation *subjective*.

3° « Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur est déchargé ». Le débiteur et la dette restent les mêmes, le créancier seul change. C'est encore une novation *subjective*.

La *délégation* est aussi une espèce de novation, mais, d'après l'article 1275, il faut pour cela que le créancier en ait fait la déclaration expresse (n° 242).

§ I. Conditions requises pour qu'il y ait novation.

Sommaire.

77. 1^o Il faut une première obligation. Si l'obligation est inexistante, il n'y a pas de novation. L'obligation naturelle ne peut être novée.
 78. 2^o Il faut une dette nouvelle qui serve de cause à l'extinction de la première.
 79. 3^o La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables.
 80. 4^o Il faut volonté clairement manifestée de nover.

77. Pour qu'il y ait novation, il faut 1^o une première obligation, car la novation a pour objet d'éteindre une obligation en lui substituant une obligation nouvelle; cette nouvelle obligation n'a d'autre cause que l'extinction de l'obligation primitive; s'il n'y a pas d'obligation première, la novation est sans cause, partant inexistante. Il suit de là qu'une obligation naturelle ne peut être novée, car elle n'existe aux yeux de la loi que lorsqu'elle est payée, c'est-à-dire éteinte (nos 243-245). Une obligation *nulle*, c'est-à-dire *annulable*, peut être novée, car elle existe, et elle produit ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été annulée. Si l'obligation est annulée, elle est censée n'avoir jamais existé, partant il n'y a pas eu d'obligation première, donc pas de novation (nos 247 et 248).

Une obligation conditionnelle peut aussi être novée, puisqu'elle existe; mais la novation sera conditionnelle; si la condition ne s'accomplit pas, il n'y a jamais eu d'obligation, donc il ne peut pas y avoir de novation (n^o 249).

78. 2^o Il faut une dette nouvelle. C'est par la substitution d'une dette nouvelle que l'ancienne est éteinte. S'il n'y a pas de dette nouvelle, il n'y a pas de cause d'extinction de l'ancienne dette; partant pas de novation. De là suit qu'il ne peut être question de nover une obligation civile par une obligation naturelle (nos 251 et 252).

Si la nouvelle obligation est nulle, la novation ne laisse pas d'être valable, puisqu'une obligation nulle a une existence juridique. Mais si la dette est annulée, elle sera censée ne pas avoir existé, et partant il n'y aura pas eu de seconde obligation, donc la novation sera nulle. Cela est vrai en principe; dans l'application, il se présente des difficultés qui dépassent les limites de ce cours (n^o 253).

Si la nouvelle obligation est conditionnelle, la novation sera aussi conditionnelle, elle dépendra de l'accomplissement de la condition, comme nous venons de le dire (1).

79. 3^o La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter (art. 1272). Quelle est cette capacité? Le créancier de la première obligation y renonce moyennant la substitution d'une nouvelle obligation; or, renoncer, c'est aliéner; il faut donc que le créancier ait la capacité de disposer du droit que lui donnait l'obligation primitive (n^o 256). Celui qui contracte la nouvelle obligation doit être capable de s'obliger (n^o 257).

80. 4^o Il faut volonté de nover. L'article 1273 porte : « La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. » Il ne peut y avoir de novation sans la volonté de nover. Le créancier et le débiteur peuvent apporter des modifications à l'obligation, sans avoir l'intention de l'éteindre pour lui en substituer une nouvelle; il faut donc voir s'ils ont eu ou non la volonté de nover. Cette volonté ne se présume pas; de la part du créancier, la novation implique une renonciation, or jamais la renonciation ne se présume, parce que nul n'est présumé abdiquer un droit qui lui appartient; quant au débiteur, il contracte une obligation nouvelle, et le consentement de s'obliger ne se présume pas. L'article 1273 ajoute que la volonté de nover doit résulter clairement de l'acte. Qu'entend-on ici par *acte*? Ce mot est généralement employé pour désigner l'écrit que les parties dressent de leurs conventions, afin de s'en procurer une preuve littérale. Dans l'article 1273, le mot *acte* ne signifie point un écrit, il signifie ce qui s'est passé entre les parties : *id quod agitur*. En principe cela n'est pas douteux; la loi n'exige pas un écrit pour la validité ni pour l'extinction des obligations conventionnelles; la novation n'est pas plus un acte solennel que le paiement; il peut donc y avoir novation sans écrit; partant le mot *acte* doit avoir une autre signification. La loi veut qu'il n'y ait aucun doute sur la volonté des parties; or la volonté des parties se manifeste par leurs conventions; acte est donc synonyme de ce qui a été convenu entre les parties. La tradition est en ce sens (n^o 260).

(1) Voyez, ci-dessus, n^o 77.

§ II. Des diverses espèces de novation.

N° 1. DE LA NOVATION OBJECTIVE.

Sommaire.

81. Conditions requises pour qu'il y ait novation objective.

82. Il y a novation lorsque la chose qui faisait l'objet de la première obligation est remplacée par une autre chose, ou que l'obligation est remplacée par une obligation d'une autre nature. Les modifications qui concernent le paiement ne font pas novation.

81. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait novation objective? Il faut d'abord les conditions générales requises pour qu'il y ait novation. Il faut de plus un changement d'objet. Quand les parties apportent un changement à l'obligation première, elles peuvent convenir que ce changement, quelque peu important qu'il soit, emportera novation; le créancier est toujours libre de renoncer à son droit, et le débiteur est libre de contracter un nouvel engagement. Mais si les parties n'ont pas déclaré leur volonté de nover, comment saura-t-on si le changement qu'elles ont fait entraînera ou non l'extinction de l'obligation première, par la substitution de l'obligation modifiée? L'article 1273 établit le principe : pour qu'il y ait novation, il faut qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la volonté de nover n'est pas douteuse (n° 266).

82. Quand la chose ou le fait qui formaient l'objet de la première obligation sont remplacés par une autre chose ou un autre fait, la diversité de l'objet aura pour conséquence une nouvelle dette, partant il y aura novation. Je vous dois 20,000 francs; nous convenons qu'au lieu de ces 20,000 francs, je prêterai un immeuble; l'objet est différent et la dette nouvelle est différente, elle est immobilière, tandis que la première dette était mobilière (n° 267). Donc il y a novation.

Il y a encore novation objective, quand la nature de l'obligation est modifiée. Une obligation commerciale est transformée en obligation civile, une obligation conditionnelle en obligation pure et simple. La nouvelle obligation diffère par sa nature de l'ancienne. donc il y a novation (n° 273). Il n'en est pas de même du

terme; il n'apporte aucun changement à la nature de la dette ni à ses effets, sauf que le paiement est ajourné (n° 276). Bien moins encore les garanties que le créancier stipule ou dont le débiteur obtient la remise emportent-elles novation; la dette reste la même et produit les mêmes effets, sauf que ces effets sont plus ou moins assurés (n° 278). Il faut en dire autant des modifications qui concernent le mode de paiement; l'exécution d'une obligation n'en change pas la nature ni les effets (n° 280). Le créancier accepte des billets négociables en paiement d'une dette : y a-t-il novation? En principe non; car les billets ne sont pas une obligation nouvelle, c'est une simple promesse de payer ce qui est dû en vertu de l'obligation première, sauf une manifestation de volonté contraire (nos 283-293).

N° 2. DE LA NOVATION SUBJECTIVE.

Sommaire.

83. Novation par substitution d'un nouveau créancier. Conditions. Différence entre cette novation et la cession ou subrogation.

84. Novation par la substitution d'un nouveau débiteur ou expromission. Conditions. De l'indication par le débiteur d'un tiers qui payera à sa place.

83. Il y a novation par la substitution d'un nouveau créancier lorsque le débiteur est déchargé envers l'ancien (art. 1271, 3°). Pour qu'il y ait novation, il faut : 1° le consentement de l'ancien créancier, puisqu'il renonce à sa créance; 2° le consentement du nouveau créancier, puisqu'il stipule un droit en sa faveur, 3° le consentement du débiteur, puisqu'il contracte un nouvel engagement. Ce concours de consentement doit avoir pour objet de créer une nouvelle dette, l'article 1271 le dit. L'article 1277 ajoute que si le créancier indique simplement une personne qui doit recevoir pour lui, il n'y a pas de novation : c'est, en général, un simple mandat de recevoir ce qui est dû au créancier (n° 294). Il est de l'essence de la novation qu'il se forme un nouvel engagement; c'est ce qui distingue la novation subjective de la cession et de la subrogation. La cession est la vente d'une créance; cette créance subsiste à charge du même débiteur; celui-ci n'intervient pas dans la cession, tandis qu'il doit intervenir dans la novation,

puisqu'il contracte une nouvelle dette. Quant à la subrogation, c'est une cession fictive (n° 295).

84. Il y a encore novation subjective lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier (art. 1271, 2°). Pothier dit que celui qui se rend ainsi débiteur pour un autre et à sa décharge s'appelle en droit *expromissor* : de là cette novation est désignée sous le nom d'*expromission*. L'expression s'est conservée dans le langage juridique, Bigot-Préameneu l'emploie dans l'Exposé des motifs (n° 301).

Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait *expromission*? Le créancier doit consentir, puisqu'il décharge son débiteur, et stipule une créance nouvelle contre un nouveau débiteur. Celui-ci doit également intervenir dans la novation, puisqu'il s'oblige. Mais l'ancien débiteur n'intervient pas (art. 1274). C'est une application du principe que le paiement peut se faire par un tiers intéressé ou non, sans le concours du débiteur; or, à l'égard du premier débiteur, la novation vaut paiement, puisqu'il est libéré. Il y a cependant une différence essentielle entre le paiement et la novation : le créancier peut être forcé à recevoir le paiement de ce qui lui est dû, tandis qu'il ne peut pas être contraint à accepter un nouveau débiteur à la décharge de l'ancien (n° 302).

Il faut encore volonté de nover (art. 1273). Il ne suffit pas, pour qu'il y ait novation, qu'un tiers se présente au créancier, et offre de s'obliger envers lui; il importe de voir dans quelle intention il s'oblige. Si le tiers n'intervient que pour assurer davantage l'obligation du débiteur, ou pour arrêter les poursuites du créancier en lui donnant une nouvelle garantie, il n'y aura pas *expromission*, mais *adpromission*, c'est-à-dire une obligation accessoire à l'obligation principale. La novation exige que l'ancien débiteur soit libéré, puisque c'est un mode d'extinction des obligations (n° 303).

A plus forte raison n'y a-t-il pas novation dans la simple indication par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place (1277). Il n'y a, dans ce cas, aucun changement ni dans l'objet de la dette, ni dans les personnes qui y figurent. L'indication faite par le débiteur est un simple mandat qu'il donne à la personne indiquée: or, le mandat de payer ne décharge pas le débi-

teur de sa dette, puisque le mandataire paye au nom du mandant (n° 309).

N° 3. DE LA DÉLÉGATION.

Sommaire.

85. Définition, division et terminologie.
 86. A quelle condition la délégation emporte-t-elle novation?
 87. Le délégataire a-t-il un recours contre le débiteur déchargé si le délégué devient insolvable? Dans quels cas, et quel est ce recours?

85. L'article 1275 porte : « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier *n'opère point de novation* si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. » Il y a donc deux espèces de délégations : la délégation simple qui n'opère pas novation et que, pour ce motif, on appelle *imparfaite*, et la délégation que l'on appelle *parfaite*, parce qu'elle opère novation.

D'ordinaire le débiteur charge son propre débiteur de s'obliger envers son créancier, mais cela n'est pas de l'essence de la délégation. Le débiteur qui délègue un tiers s'appelle le *délégant*, parce que c'est lui qui prend l'initiative de l'opération et qui y joue le rôle actif. On donne le nom de *délégué* au tiers qui, sur l'ordre du délégant, s'oblige envers le créancier. Le créancier au profit duquel se fait la délégation porte le nom de *délégataire* (n° 311).

Pour qu'il y ait délégation, le délégant doit consentir, car c'est lui qui fait l'offre au créancier, ou, comme dit l'article 1275, qui donne au créancier un autre débiteur. Le *délégué* s'oblige envers le créancier, donc il doit consentir. Le *délégataire* doit aussi consentir, quand même il n'y aurait pas de novation; il y a toujours une nouvelle obligation contractée envers lui par le délégué, il stipule donc, partant il faut qu'il consente (n° 312).

86. La délégation ainsi faite n'opère pas novation; l'ancien débiteur n'est pas déchargé; le créancier conserve donc tous les droits qu'il avait contre lui. Il acquiert un débiteur nouveau (n° 321). Pour qu'il y ait novation, il faut une condition de plus : le créancier doit déclarer *expressément* qu'il entend décharger

son débiteur qui a fait la délégation. Dans la novation ordinaire, il faut aussi que l'ancien débiteur soit déchargé mais la loi n'exige pas une *déclaration expresse de volonté*; la novation peut être tacite. Tandis que la délégation ne peut pas être tacite; la loi veut une *déclaration expresse*, c'est-à-dire une manifestation de volonté par paroles. La loi se montre donc plus rigoureuse pour la délégation que pour la novation ordinaire. Les auteurs du code ont voulu mettre fin aux controverses qui dataient du droit romain, en disposant qu'en principe la délégation n'opère pas novation; c'est par exception que la novation résulte d'une délégation, et c'est pour que les anciennes controverses ne renaissent point que la loi prescrit une déclaration par paroles, ce qui prévient tout doute (n° 317).

87. « Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation n'a point de recours contre ce débiteur si le délégué devient insolvable » (art. 1276). C'est une conséquence logique de la novation qui s'est opérée. Elle a libéré l'ancien débiteur; dès lors le créancier ne peut plus avoir d'action contre lui.

L'article 1276 admet deux exceptions. D'abord, si l'acte contient la réserve expresse qu'en cas d'insolvabilité du délégué, le créancier aura un recours contre le délégant; dans ce premier cas, la novation est conditionnelle, en ce sens que le débiteur primitif n'est déchargé de sa dette que sous la condition que le délégué soit solvable. La seconde exception a lieu lorsque le délégué était déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. On suppose que le délégataire ignorait cet état de choses; la loi en conclut que la novation se fait sous la condition tacite que le délégué soit solvable. Cette condition est fondée sur l'intention probable des parties contractantes. Est-ce que le créancier consentirait à décharger le débiteur solvable, moyennant la substitution d'un nouveau débiteur insolvable?

La loi dit que, dans ces deux cas, le délégataire aura un recours contre le délégant, son ancien débiteur. Quel est ce recours? Est-ce l'action de l'ancienne dette, ou est-ce une action nouvelle que la loi donne au créancier? Si l'on admet, comme nous venons de le dire, que la novation est conditionnelle, il faut en conclure que, la condition faisant défaut, il n'y a pas de novation, et par-

tant l'ancienne dette subsiste. Le délégataire a, par conséquent, l'action qui naît de son ancienne créance; il se l'est réservée, expressément dans le premier cas, tacitement dans le second (n° 320).

§ III. Effet de la novation.

Sommaire.

88. Quel est l'effet de la novation quant aux cautions et aux codébiteurs? *Quid* si le créancier réserve l'accession des codébiteurs et des cautions?
 89. Quel est l'effet de la novation quant aux hypothèques qui garantissaient l'ancienne dette? Le créancier peut-il les réserver pour la sûreté de la dette nouvelle?
 90. Du cas prévu par l'article 1280.

88. La novation éteint l'ancienne dette avec les accessoires qui y sont attachés : c'est l'effet de tous les modes d'extinction des obligations (n° 323). L'article 1281 dispose, en conséquence, que « la novation à l'égard du débiteur principal libère les cautions ». Il ne peut plus y avoir de cautionnement quand l'obligation principale est éteinte (n° 324).

Quand la novation se fait entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés (art. 1231). La novation éteint la dette, elle doit donc libérer tous ceux qui sont tenus de la dette (n° 326).

L'article 1281 ajoute une restriction. Le créancier, en faisant novation, peut exiger l'accession des codébiteurs ou celle des cautions. Dans ce cas, la novation est conditionnelle; le créancier ne consent à faire novation que sous la condition que les codébiteurs ou les cautions s'obligent pour la dette nouvelle; s'ils accèdent, la novation s'opérera; s'ils n'accèdent pas, il n'y aura pas de novation, et par suite, l'ancienne créance subsistera (n° 326).

Il suit de là que le créancier ne peut pas stipuler l'accession des codébiteurs et des cautions malgré eux, ce qui est très-juridique. Les cautions et les codébiteurs avaient consenti à s'obliger pour la première dette; si cette dette est éteinte, leur obligation est également éteinte; elle ne peut se continuer pour une nouvelle dette qu'en vertu d'un nouveau consentement, personne ne pouvant être obligé sans avoir consenti (n° 327).

89. Les hypothèques sont un accessoire de la dette, elles s'éteignent avec l'obligation qu'elles sont destinées à garantir. C'est un danger pour le créancier; il peut, il est vrai, stipuler des garanties pour la nouvelle dette, mais ces hypothèques n'auront rang qu'à partir de leur inscription. De là la question de savoir si le créancier peut se réserver les hypothèques attachées à l'ancienne créance avec le rang qu'elles avaient par leur inscription.

Cette réserve peut se faire dans la novation objective; l'article 1278 suppose que le créancier peut réserver les privilèges et hypothèques, et cela n'est pas douteux quand l'objet seul de la dette change. Les tiers sont sans intérêt dans ce cas: que leur importe qu'ils soient primés par telle dette ou par telle autre si le montant de la créance reste le même?

La réserve peut encore avoir lieu dans la novation qui s'opère par la substitution d'un nouveau créancier, le débiteur restant le même. Il n'y a que le nom du créancier qui soit changé; du reste, les droits des tiers restent saufs. Qu'importe aux tiers qu'ils soient primés par tel créancier ou par un autre?

Reste la novation par substitution d'un nouveau débiteur. On demande d'abord si les hypothèques qui étaient attachées à l'ancienne créance peuvent être réservées sur les biens du nouveau débiteur? L'article 1279 décide la question négativement. Les principes qui régissent l'hypothèque s'y opposent. L'hypothèque n'existe qu'en vertu d'un acte authentique, et elle n'a rang que du jour de son inscription; il ne saurait donc y avoir d'hypothèque sur les biens d'un nouveau débiteur avec un effet rétroactif.

Autre est la question de savoir si le créancier peut stipuler que l'hypothèque établie sur les biens de l'ancien débiteur sera maintenue pour la garantie de la dette nouvelle sans le consentement de l'ancien débiteur. S'il y consent, la réserve peut se faire, puisque les tiers n'y perdent rien; leur situation reste la même. La difficulté est de savoir s'il faut le consentement du débiteur. A notre avis, oui. C'est la doctrine traditionnelle, et elle est fondée sur les vrais principes. Le débiteur avait consenti une hypothèque pour l'ancienne dette par lui contractée; cette hypothèque s'éteint par la novation; pour qu'elle passe à une nouvelle dette, il faut un nouveau consentement (n° 331).

Comment doit se faire la réserve de l'hypothèque? L'article 1278

veut qu'elle soit expresse. De droit, les hypothèques s'éteignent; elles ne peuvent subsister qu'en vertu d'une réserve; pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, la loi veut qu'elle soit expresse (n° 328).

90. L'article 1280 suppose que la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires; le créancier peut se réserver les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. C'est l'application du principe que nous venons d'établir (1). L'hypothèque peut aussi être réservée sur les biens des codébiteurs qui sont libérés, s'ils y consentent; les tiers sont désintéressés dans cette réserve (n° 332).

SECTION III. — De la remise de la dette.

§ I. Comment se fait la remise.

Sommaire.

- 91. La remise peut avoir lieu à titre onéreux ou à titre gratuit
- 92. La remise gratuite est soumise aux règles des donations, sauf pour la solennité.
- 93. La remise exige le concours de consentement du débiteur.
- 94. La remise peut être tacite.

91. La remise de la dette est une renonciation que le créancier fait à ses droits au profit du débiteur. Elle peut avoir lieu à titre onéreux ou à titre gratuit. D'ordinaire on entend par remise un abandon gratuit de la créance fait par le créancier. La renonciation à titre onéreux est rare; pour mieux dire, elle se confond avec d'autres faits juridiques. Si le créancier renonce aux droits que lui donne une obligation, moyennant une nouvelle obligation qui remplace la première, il y a novation. S'il reçoit en paiement de ce qui lui est dû une autre chose que celle qui fait l'objet de l'obligation, il y a dation en paiement (n° 333).

92. La remise gratuite est-elle une donation? Il est certain que c'est une libéralité. Est-ce à dire qu'elle soit soumise aux règles que la loi établit pour les donations entre-vifs? Il faut distinguer. La remise gratuite n'est pas assujettie aux formes des donations; la loi admet la remise tacite (art. 1282, 1283), ce qui exclut toute

(1) Voyez, ci-dessus, n° 89.